

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—
VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 5 décembre 2022

DELIBERATION N° 1

**OBJET : REVERSEMENT D'UNE PART DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le six décembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHENECHAUD Nicolas, CHEREAU Donatien, COMPARAT Annie, COTTENCEAU Karine, HELLIO-ROUILLARD Françoise, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MOREAU Yannick, PECHEUL Armel, PERON Loïc, PINEAU Florence, POTTIER Caroline, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre, DAVESNE Daniel.

ABSENTS EXCUSES : DEJEAN Jean-François donne pouvoir à LADERRIERE Sophie, HORDENNEAU Dominique donne pouvoir à LAINE Maryse, MONGELLAZ Gérard donne pouvoir à PECHEUL Armel.

ABSENTS : CHAPALAIN Jean-Pierre, HERBRETEAU Jennifer, PARISSET Lionel.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur Michel YOU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 39
Nombre de votants : 42

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—
VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 5 décembre 2022

DELIBERATION N° 1

**OBJET : REVERSEMENT D'UNE PART DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Un ajustement de la loi rendant obligatoire le reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à l'Agglomération

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire dans la loi de finances pour 2022, qui indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

L'ensemble des communes membres de l'Agglomération ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doit intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Une évaluation au plus proche de l'équilibre des compétences Villes/Agglo

Il convient de rappeler que la taxe d'aménagement est instituée en vue de **financer les actions** et opérations contribuant à la réalisation des objectifs suivants :

- L'équilibre entre :
 - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - Les besoins en matière de mobilité ;
(soit une compétence plutôt partagée entre les communes et Agglo)
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; (soit une compétence plutôt partagée entre les communes et Agglo)
 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...], en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; (soit une compétence plutôt partagée entre les communes et Agglo)
 - La sécurité et la salubrité publiques ; (soit une Compétence Communale)
 - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; (soit une Compétence Communale)
 - La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme; (Soit une compétence Agglomération)
 - La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; (Soit une compétence Agglomération)
 - La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ». (soit une Compétence Communale)

Une proposition de reversement au taux de 33, 1/3 %

Étant entendu :

- que les 5 communes membres ont instauré la taxe d'aménagement,
- que cette taxe d'aménagement a pour objectif le financement d'infrastructures type voiries, réseaux d'eaux pluviales, de sécurité incendie... ou de bâtiments type crèches, écoles, conservatoire, centres de loisirs... et tous autres équipements communautaires ou municipaux,
- au vu du partage des compétences entre les Villes et l'Agglomération (tableau ci-contre),
- et afin de répondre aux exigences de l'article 109 de Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022

il est proposé le reversement d'un pourcentage fixe des taxes d'aménagement des communes à la communauté d'agglomération de 33, 1/3 %

		Communes	Agglo
1	Equilibre du bassin de vie	0,75	0,25
2	Qualité Urbaine	0,75	0,25
3	Mixité Urbaine	0,75	0,25
4	Securité publique et salubrité	1	
5	Prévention des risques	1	
6	Protection milieux naturel		1
7	lutte changement climatique		1
8	société inclusive	1	
	Total	5,25	2,75
	Repartition	2/3	1/3

À titre d'illustration, 1/3 de la taxe d'aménagement 2021 représente 548 K€ pour la Ville des Sables d'Olonne.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la note de l'AMF du 14 septembre 2022 relative au reversement d'une par de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI,

Vu l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme,

* * *

Après avis favorable de la Commission Solidarité, finances et personnel, réunie le 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

3 abstentions (BOURGET Anthony, BRULARD Elise, COTTENCEAU Karine)

- **D'ADOPTER le principe de reversement de 33, 1/3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération,**
- **DE DÉCIDER que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 08/12/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de xxxxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, représentée par Yannick MOREAU, président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du xxx/xxx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la communauté d'Agglomération »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ». Par délibération en date du 1 décembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 33 1/3% des taxes d'aménagement perçues par les communes. Par délibération concordante du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la communauté xxx de xxxx % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté 33 1/3% du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'Agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'Agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'Agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à xxxx, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Xxxxxxx xxxxx

Maire de yyy

Yannick MOREAU

Président des Sables d'Olonne
Agglomération